

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement numéro 2021-424 établissant un code de conduite des séances du conseil municipal lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2022 par la résolution numéro 008/12-01-2022;

CONSIDÉRANT l'article 30 de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, introduisant le nouvel article 332.1 à la *Loi sur les cités et villes*, qui entrera en vigueur le 6 septembre 2024;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite apporter des modifications audit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'aucun changement n'a été apportée entre le projet de règlement et au règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ABSTENANT DE VOTER:

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-494 et s'intitule « Règlement numéro 2024-494 modifiant le règlement numéro 2021-424 établissant un code de conduite des séances du conseil municipal ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 2021-424 établissant un code de conduite des séances du conseil municipal adopté le 12 janvier 2022.

ARTICLE 4 PARTICIPATION À DISTANCE

Le Règlement numéro 2021-424 est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.3, du suivant :

« 3.2.4 Conformément à l'article 332.1 de la *Loi sur les cités et villes*, un membre du conseil peut, malgré ce qui précède et s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-424
ÉTABLISSANT UN CODE DE CONDUITE DES SÉANCES
DU CONSEIL MUNICIPAL

- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. »

ARTICLE 5 DIFFUSION DES SÉANCES

5.1 L'article 6.2.4 du Règlement numéro 2021-424 est abrogé.

5.2 Le Règlement numéro 2021-424 est modifié par l'insertion, après la section 6.2, de la suivante :

« 6.3 Diffusion des séances

6.3.1 La Ville peut, à sa seule discrétion, enregistrer et diffuser ses séances, auquel cas, toute autre captation d'images ou de sons est interdite. »

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section et article par article, de manière à ce que si une section ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale adjointe

**Adopté lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2024 par la résolution numéro :
307/02-10-2024**

**Avis de motion, le 4 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement, le 4 septembre 2024
Adoption du règlement, le 2 octobre 2024
Entrée en vigueur, le 3 octobre 2024**